



1130000 Commission paritaire de l'industrie céramique

Prime de fin d'année	1
Chèques-repas	1
Primes travail en équipes successives	1
Heures supplémentaires	2
Frais de transport	2
Travail à la pièce	2

Les CCT mentionnées ci-après peuvent être consultées sur le site du SPF ETCS :

<http://www.emploi.belgique.be/searchCAO.aspx?id=4708>

Le site ne permettant pas de consulter des CCT antérieures à 1999, le texte des CCT plus anciennes est repris dans cette fiche.

Prime de fin d'année

CCT du 18 juillet 2013 (116.320)

Conditions de rémunération et de travail dans les entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire de l'industrie céramique, à l'exclusion des entreprises qui ressortissent à la Sous-commission paritaire des tuileries

Articles 1, 15 point a, 16 et 35.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2014.

Chèques-repas

CCT du 18 juillet 2013 (116.320)

Conditions de rémunération et de travail dans les entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire de l'industrie céramique, à l'exclusion des entreprises qui ressortissent à la Sous-commission paritaire des tuileries

Articles 1, 31 et 35.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2014.

Primes travail en équipes successives

CCT du 18 juillet 2013 (116.320)

Conditions de rémunération et de travail dans les entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire de l'industrie céramique, à l'exclusion des entreprises qui ressortissent à la Sous-commission paritaire des tuileries

Articles 1, 15 et 35.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2014.



Heures supplémentaires

CCT du 18 juillet 2013 (116.320)

Conditions de rémunération et de travail dans les entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire de l'industrie céramique, à l'exclusion des entreprises qui ressortissent à la Sous-commission paritaire des tuileries

Articles 1, 26 et 35.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2014.

Frais de transport

CCT du 18 juillet 2013 (116.320)

Conditions de rémunération et de travail dans les entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire de l'industrie céramique, à l'exclusion des entreprises qui ressortissent à la Sous-commission paritaire des tuileries

Articles 1, 24 et 35.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2014.

Travail à la pièce

CCT du 18 juillet 2013 (116.320)

Conditions de rémunération et de travail dans les entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire de l'industrie céramique, à l'exclusion des entreprises qui ressortissent à la Sous-commission paritaire des tuileries

Articles 1, 13 et 35.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2014.